

26 JAN. 2005

ALTO F

ALTO FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 150 000 euros

Siège social : Aéroparc 1, 19, rue Icare, 67960 Entzheim

353 606 197 - RCS Strasbourg

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 1^{er} JUILLET 2004

L'an deux mille quatre,
Le premier juillet à neuf heures,

Monsieur Johan MOLIN,

Agissant en sa qualité de président de la société ALTO FRANCE,
Société par actions simplifiée au capital de 1 150 000 euros, sise 4, place d'Ostwald, 67200
Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le
numéro 353 606 197,

après avoir rappelé qu'en application de l'article 4 des statuts intitulé « SIEGE SOCIAL », le
président est habilité à transférer le siège social de la société en tout autre endroit du
département par simple décision,

a pris les décisions suivantes :

x 7

PREMIERE DECISION

Le président décide de transférer le siège social de la société ALTO France de 4, place d'Ostwald, 67200 Strasbourg à Aéroparc 1, 19, rue Icare, 67960 Entzheim à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, le président décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL


Le siège social de la société est situé Aéroparc 1, 19, rue Icare, 67960 Entzheim. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Le président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président.

x 
Le Président
Monsieur Johan MOLIN

ALTO FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1 150 000 euros

Siège social : Aéroparc 1, 19, rue Icare, 67960 Entzheim

353 606 197 - RCS Strasbourg

STATUTS

Statuts modifiés suivant décisions du président du 1^{er} juillet 2004.

Pour copie certifiée conforme

Monsieur Johan MOLIN

Président

x



SOMMAIRE

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Article 2 - OBJET

Article 3 - DENOMINATION

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Article 5 - DUREE

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Article 8 - FORME DES TITRES

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

TITRE III – DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Article 11 - DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Article 12 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Article 13 - DIRECTEUR GENERAL

Article 14 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

**TITRE IV – APPROBATION DES COMPTES – EXERCICE SOCIAL –
DECISIONS COLLECTIVES – ASSEMBLEE GENERALE**

Article 15 - APPROBATION DES COMPTES, AFFECTATION DES RESULTATS
ET PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21 - CONTESTATIONS

STATUTS

TITRE I :

Forme - Objet – Dénomination - Siège social - Durée

Article 1er. Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon le 20 février 1990.

Le mode d'administration et de direction a été modifié à compter du 21 janvier 1995 pour adopter la formule à conseil d'administration au cours d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 1995.

La société a été transformée en une société par actions simplifiée, régie par le Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et d'une manière générale par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts suivant de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 2002.

Article 2. Objet

La société a pour objet directement ou indirectement :

La commercialisation, la distribution et la maintenance en France et dans les pays francophones de l'ensemble des produits fabriqués ou commercialisés par le groupe danois KEW, ainsi que de tout autre produit de provenance extérieure, notamment tout appareil et produit de nettoyage.

La société pourra agir aussi bien à titre d'agent, de commissionnaire, d'importateur, d'exportateur, de conseiller ou de prestataire de toute autre forme de service.

La société pourra participer de quelque manière que ce soit à toute opération commerciale pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports ou de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

Généralement, la société pourra faire toute opération commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière, financière se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la société est :

"ALTO FRANCE".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est situé Aéroparc 1, 19, rue Icare, 67960 Entzheim.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II : **Apports - Capital social - Actions**

Article 6. Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, une somme de 3 100 000 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1994, une somme de 7 900 000 francs par souscription en numéraire,
- lors de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1994, le capital social a été réduit d'une somme de 7 400 000 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 25 avril 1996, le capital social a été porté à 10 000 000 francs par apport en numéraire et création d'actions,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 1997, le capital social a été porté à 21 900 000 francs par apport en numéraire et création d'actions puis a été réduit par cette même assemblée de 11 900 000 francs par apurement partiels des pertes,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 1999, le capital social a été porté à F. 13 064 000 par apports en numéraire et création d'actions.
- lors de l'assemblée générale mixte en date du 25 mars 2002, le capital social a été réduit de 1 991 593,96 euros (13 064 000 francs) à 0 franc par l'annulation de 130 640 actions, puis porté de 0 euro à 4 000 000 euros par apports en numéraire et création d'actions, et enfin réduit de 2 850 000 euros pour être ramené de 4 000 000 euros à 1 150 000 euros par apurement des pertes et création d'une réserve indisponible par annulation d'actions.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 1 150 000 euros.

Il est divisé en 11 500 actions de 100 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 9. Libération des actions - droits et obligations

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le président. Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tous moyens.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10. Cession et transmission des actions

Les titres se transmettent par virement de compte à compte.

La cession d'actions à un tiers non-associé, à quelque titre que ce soit, et ce même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un

conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant est soumise à l'agrément des associés qui statuent dans les conditions fixées à l'article 17, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul la majorité requise:

- la demande d'agrément indiquant le nom, prénom, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée à la société,
- l'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande,
- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou un tiers, soit par la société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction du capital,
- si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et dès la réalisation d'une opération d'augmentation de capital.

TITRE III :

Direction et représentation de la société – Attributions et pouvoirs du président et du directeur général

Article 11. Direction et représentation de la société

La société est dirigée par un président. Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés prise à la majorité simple des associés représentant au moins 25 % du capital.

Le premier président de la société est nommé dans les statuts.

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le président pourra obtenir sur justificatifs remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les fonctions de président prennent fin soit:

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois. Ce délai pourra être réduit par la société.
- par la révocation. Le président peut être révoqué discrétionnairement par les associés, par décision collective des associés prise à la majorité simple des associés, sans condition de quorum, à tout moment. La décision de révocation n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

Le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Article 12. Attributions et pouvoirs du président

Le président assure l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination, et des dispositions légales ou statutaires réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président dans les conditions déterminées par cet article.

Article 13. Directeur général

Le président peut désigner une personne physique ou morale, associé ou non, aux fins de l'assister en qualité de directeur général.

Le président détermine la durée du mandat du directeur général, sa rémunération, ainsi que l'étendue de ses pouvoirs.

Le président peut, par tous moyens, limiter les pouvoirs du directeur général, et ce à tout moment de la durée de son mandat.

Article 14. Attributions et pouvoirs du directeur général

Le directeur général assure l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social et des dispositions légales ou statutaires réservant certaines attributions à la collectivité des associés, et sous réserve des limitations de pouvoirs fixées par le président conformément à l'article 13 des statuts.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions internes limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Les interdictions prévues à L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au directeur général dans les conditions déterminées par cet article. Cet article interdit notamment aux dirigeants de contracter un emprunt auprès de la société ou de se faire accorder un cautionnement par celle-ci.

TITRE IV :
Approbation des comptes - Exercice social
Décisions collectives -
Assemblées générales

Article 15 : Approbation des comptes, affectation des résultats et perte des capitaux propres

1. Les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent sur proposition du président toutes sommes qu'ils jugent convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. La collectivité des associés peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

3. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 16. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 17. Décisions l'associé unique ou des associés

17.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- ♦ modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- ♦ fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- ♦ cession d'actifs ou d'activités représentant une part prépondérante des activités de la société;
- ♦ dissolution de la société ;
- ♦ nomination et révocation du Président ;
- ♦ nomination des commissaires aux comptes ;
- ♦ approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- ♦ transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions que celles soumises à l'impératif de l'unanimité du fait de la loi (à savoir limitativement les clauses prévoyant l'inaliénabilité temporaires pas actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associé) et que celles expressément mentionnées dans les présents statuts, sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2. Décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises, au choix de la direction, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les décisions des associés doivent être prises collectivement à la majorité simple des associés représentant au moins 50% du capital lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- ♦ modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- ♦ fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- ♦ cession d'actifs ou d'activités représentant une part prépondérante des activités de la société;
- ♦ dissolution de la société ;
- ♦ nomination de commissaires aux comptes ;
- ♦ approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- ♦ transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions que celles soumises à l'impératif de l'unanimité du fait de la loi (à savoir limitativement les clauses prévoyant l'inaliénabilité temporaires pas actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associé) et que celles expressément mentionnées dans les présents statuts, sont de la compétence du Président.

En cas d'assemblées

Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président.

Les associés doivent être convoqués au plus tard cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par tout associé ou par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple ou adressée à chaque associé ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou autre.

Accès aux assemblées

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple

justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

En cas de consultation écrite des associés

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication écrite.

Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours et d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen de communication écrite.

Procès-verbaux

Toute décision collective des associés prise *en assemblée* est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

En cas de délibération par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles) le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V : Contrôle de la société

Article 18 - Conventions réglementées

Les conventions conclues par le président ou le directeur général sont soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article 227-10 du code de commerce.

Ainsi, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale,

président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19. Commissaires aux comptes

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI :

Dissolution - Liquidation - Dispositions finales

Article 20. Dissolution et liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

Article 21. Contestations

1. La nullité d'une disposition du présent contrat n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat.

2. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes,

relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.